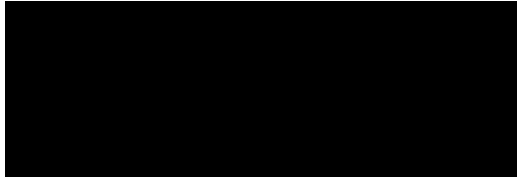


Le 22 octobre 2025

PAR COURRIEL



**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 15 août 2025
Décision suite à l'avis au tiers (NouvLR)**

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 15 août 2025 que nous avons reçue par courriel le 18 août 2025. Votre demande était ainsi libellée :

« Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je vous prie de me transmettre l'ensemble des documents suivants, qu'ils soient complets ou partiels, finaux ou préliminaires, incluant toute annexe, métadonnée, fichier source ou pièce jointe :

- 1. Toutes les études, rapports ou analyses portant sur l'évaluation des niveaux sonores dans les secteurs résidentiels des îles Laval et environs, incluant l'île Bigras et l'île Verte, jusqu'aux abords de la gare de Ste-Dorothée, réalisés par ou pour le compte de CDPQ Infra, depuis la phase de construction jusqu'à aujourd'hui.*
- 2. Les données et analyses associées, incluant les mesures brutes, les indicateurs utilisés (ex. : Lmax, LAeq, etc.), ainsi que les conclusions et recommandations formulées.*
- 3. Les dates de réalisation de ces études, l'identité des firmes ou organismes mandatés, ainsi que les méthodologies employées.*
- 4. L'emplacement précis de chacun des points de mesure sonore, avec, si disponible, les coordonnées GPS ou une description géographique claire.*
- 5. Tout document lié à des mesures effectuées avec le REM en circulation dans le cadre des essais ou tests dynamiques, incluant toute campagne de mesures sonores postérieure au début de ces essais.*

En vertu de l'article 10 de la Loi, je souhaite obtenir ces documents sous format électronique, dans la mesure du possible. »

Pour répondre au volet 1 de votre demande, nous avons eu l'obligation de consulter NouvLR, responsable de l'ingénierie et de la construction du REM, pour rendre une décision sur les documents demandés.

NouvLR a eu l'occasion de présenter ses observations dans le délai imparti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »).

Décision sur les documents demandés

Suivant les observations présentées par NouvLR, CDPQ Infra prend la décision de communiquer le document suivant :

- PDF intitulé NOUVLR Étude acoustique de la station Île Bigras [N/Réf : 602024-123922-80070-4EEE-0001_02] daté du 3 février 2025.

Remarques préliminaires

Ce document présente une étude basée sur une modélisation acoustique des sources fixes de la station Île Bigras du REM, réalisée en phase de conception par notre partenaire NouvLR. Il présente les niveaux de bruit modélisés en provenance des sources fixes, sur la base d'hypothèses du niveau sonore des équipements et de la propagation du bruit dans l'environnement. Les sources fixes analysées dans ce document sont le stationnement, la ventilation de la sous-station ainsi que la ventilation de la station.

Nous soulignons que ces données ne reposent pas sur des mesures de bruit ambiant mesurées, mais bien sur des données modélisées.

Contenu du document

L'étude vise à évaluer la conformité réglementaire des sources fixes. Bien que certains tableaux puissent, pris isolément, laisser entrevoir des non-conformités, ceux-ci illustrent une étape intermédiaire de la modélisation sonore, sans mesures de mitigation. Le rapport démontre ensuite que des mesures supplémentaires ont été dimensionnées et intégrées, permettant d'atteindre les requis réglementaires. Le document conclut ainsi à la conformité des sources fixes.

Toutefois, certains renseignements contenus dans le document constituent des renseignements commerciaux ou techniques de nature confidentielle, appartenant à CDPQ Infra. Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à l'article 22 de la *Loi sur l'accès*. Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ces données commerciales sensibles risquerait de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra, notamment en révélant des éléments contractuels ou stratégiques sensibles, et de porter atteinte à ses intérêts économiques. Par conséquent, ces informations ont été caviardées dans le document transmis, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'accès*.

Subsidiairement, et sans limiter la portée de ce qui précède, CDPQ Infra se réserve le droit d'invoquer l'article 21 de la *Loi sur l'accès* pour justifier les motifs de sa décision de caviarder les renseignements décrits ci-dessus dans le document communiqué. En effet, la divulgation de ces renseignements pourrait causer l'un ou l'autre des préjudices énoncés à cet article.

Enfin, les renseignements personnels devant demeurer confidentiels en application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès* ont aussi été retranchés dans le document.

Communication des documents

Vous recevrez les documents décrits ci-dessus le 6 novembre 2025. Sachez que NouvLR peut, avant cette date, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision de CDPQ Infra, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'accès*. Si NouvLR exerce ce recours, la décision de CDPQ Infra sera suspendue jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la communication des documents décrits ci-dessus.

Nous joignons une copie des articles 21, 22, 53 et 136 de la *Loi sur l'accès*, et nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. L'article 135 de la *Loi sur l'accès* se lit comme suit :

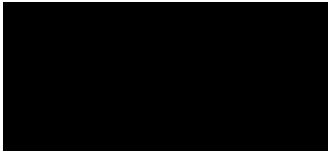
« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer  l'expression de nos meilleures salutations,

Ariane Sigouin-Derion pour



Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53 ; 1985, c. 30, a. 3 ; 1989, c. 54, a. 150 ; 1990, c. 57, a. 11 ; 2006, c. 22, a. 29 ; 2021, c. 25, a. 8.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.

1982, c. 30, a. 136 ; 2006, c. 22, a. 90 ; 2021, c. 25, a. 55.